

Le 15 septembre 2017

**Charte relative au développement de la fiction
entre France Télévisions,
le Groupe 25 Images, la Guilde des scénaristes, la SACD,
le SPI et l'USPA**

France Télévisions représente 50% des investissements dans la création française. Le groupe public a une responsabilité forte pour faire rayonner les œuvres françaises. Afin d'amplifier cette mission, France Télévisions s'est engagé à porter dès 2017 ses engagements d'investissement dans la création à 420 millions d'euros par an, et a lancé un « Plan création » dont la fiction représente un volet ambitieux.

En tant que principal contributeur à la production d'œuvres de fiction française, France Télévisions souhaite jouer un rôle moteur, en partenariat avec les scénaristes, les réalisateurs et les producteurs dans le renouvellement de la fiction, par la mise en place d'une politique de développement dynamique et transparente.


La présente charte a pour objet d'encadrer la mise en œuvre de cette politique de développement de la fiction, et d'organiser l'action des différents partenaires : les auteurs, représentés par la Guilde des scénaristes, la SACD et le Groupe 25 Images, les producteurs, représentés par le SPI et l'USPA, et France Télévisions, en associant les différents points de vue de création et d'édition.

Elle s'inscrit dans le prolongement de la Charte relative au développement de la fiction signée le 4 juillet 2011 pour la période 2011-2015, afin d'introduire davantage de souplesse dans le processus de développement, pour développer davantage de projets de séries et ainsi d'accompagner l'ambition de France Télévisions dans la mise en œuvre du « Plan création ». Les parties acceptent que ce développement intensifié puisse avoir pour conséquence un nombre d'arrêts plus important à l'issue de cette phase.

La fiction audiovisuelle porte des enjeux majeurs en matière culturelle, industrielle et économique. Levier de reconquête des jeunes publics, vecteur d'histoire et d'imaginaire collectif, la fiction française fait preuve d'une vitalité créative et connaît un succès qui doivent beaucoup à l'engagement de France Télévisions et au talent de l'ensemble des partenaires de la création. La fiction doit aujourd'hui se diversifier pour s'ouvrir à de nouveaux genres, investir de nouvelles cases, oser de nouvelles écritures, accélérer les développements et augmenter les volumes, notamment en optimisant l'investissement du groupe public. L'ensemble de ces objectifs ont vocation notamment à favoriser l'exportation de la fiction française pour devenir l'un des fers de lance de la diversité culturelle et des industries créatives dans le monde.

La charte a pour but de participer à l'essor d'une fiction innovante, créative et talentueuse, s'adressant à tous les publics, ce qui implique de :

- Organiser un processus de développements riches et variés pour encourager la diversité des écritures et modes de production ;


A¹ du
CC SP

- Procéder au moment adéquat aux arrêts nécessaires au sein de cette politique de développement ;
- Respecter et responsabiliser chacune des parties dans son propre rôle, producteur/productrice, auteur(e)s, conseiller(e) de programmes, à chacune des étapes du développement ;
- Fixer les conditions d'un fonctionnement transparent.

Cette politique de développement permet de recentrer l'intervention des différents partenaires sur leurs corps de métier :

France Télévisions exerce, en toute indépendance, sa responsabilité éditoriale allant de la sélection des projets jusqu'à leur diffusion et à la communication y afférent. France Télévisions, premier investisseur dans la production de fictions, se doit d'en accompagner la création, l'innovation, la diversité, et accompagner l'émergence de nouveaux talents. La télévision publique définit seule la ligne éditoriale et son évolution pour l'ensemble de ses programmes en général et pour sa politique de fiction en particulier. Au travers de la gestion de son budget, FTV est pleinement responsable de la définition des objectifs de développement et de production, et des ressources qui leur sont consacrées. La ligne éditoriale est définie au vu d'une expertise fondée, notamment, sur une vision à moyen et long terme des besoins de l'antenne, du coût de grille, de la connaissance des publics, de la gestion des stocks, des besoins et des contraintes de la programmation et de la communication.

Les producteurs/ productrices prennent l'initiative et assurent la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle. A ce titre, ils (elles) garantissent à l'éditeur de service la bonne fin du projet tant dans sa dimension artistique qu'économique. Ils (elles) ont pour rôle de fédérer les différents talents autour d'un même projet et assurent, à cet effet, une diversité dans le choix des scénaristes, des réalisateurs/réalisatrices et du casting. Ils (elles) ont également pour fonction la découverte de nouveaux talents. Ils (elles) sont les chefs/ cheffes d'orchestre et coordonnent les étapes de mise en œuvre afin de fondre projet et réalité.

Les scénaristes apportent leur talent, leur vision de la société, leur univers créatif et leur point de vue tout au long de l'écriture du scénario pour lequel ils (elles) sont rémunéré(e)s. Ils (elles) posent les fondations de l'œuvre, apportent leurs expériences personnelles, délivrent leur intuition, l'organisent, créant une connivence entre artistes et monde du réel, celui du public.

Les **réalisateurs/ réalisatrices** délivrent leur talent, leurs univers créatifs, leur point de vue, leur connaissance de l'image, de la direction de comédien(e)s et des contraintes de production. Ils apportent leur expertise en amont de la production. En harmonie avec le (la) scénariste, ils (elles) évaluent ce qui est techniquement et financièrement possible de réaliser, afin d'emporter les mots vers l'image.

Tous ensemble mettent leur savoir-faire au service de l'œuvre et s'engagent à suivre les différentes étapes et calendriers des développements.

De manière complémentaire à la charte sur le développement, France Télévisions s'engage à organiser des rencontres avec les auteur(e)s, scénaristes et réalisateurs/réalisatrices, notamment en vue d'exposer les lignes éditoriales des différentes antennes et leurs attentes.



Handwritten signatures and initials, including a large 'A', 'C', 'SP', and 'dee', and a small number '2'.

I. Développement des fictions.

Les projets sont présentés tout au long de l'année et doivent avoir fait l'objet d'un contrat de cession de droits au producteur/ à la productrice ou d'un contrat d'option. Le contrat d'option ou le contrat de cession afférent au projet devra être joint au dossier déposé par le producteur/ la productrices et sera une condition préalable à l'enregistrement du projet au sein de la chaîne.

Les projets sont évalués en fonction de leur adéquation avec les lignes éditoriales des chaînes, de leur originalité, de leur pertinence, de la qualité de l'écriture et de leur économie, sans oublier une déclinaison potentielle sur internet.

1. Commande de développement entre le producteur/la productrice et le diffuseur et déroulement de la convention

Le déroulement de la phase de développement et les modalités de mise en œuvre de la convention de développement sont définies à l'Annexe à la présente charte, intitulée *Annexe à la Charte du développement de la fiction entre France Télévisions, le Groupe 25 Images, la Guilde des scénaristes, la SACD, le SPI et l'USPA* (ci-après désignée « l'Annexe »)

Le producteur/ la productrice et le (la) scénariste s'engagent à respecter le calendrier d'écriture dans le cadre des délais définis dans l'Annexe.

A chacune des étapes de développement, France Télévisions pourra décider de mettre un terme à la convention de développement, dans les termes et conditions définies dans l'Annexe.

2. Développement des saisons suivantes d'une série

En cas de production d'une série, producteur/productrice, diffuseur et auteur(e)s se concerteront en vue du développement d'une saison suivante qui, en tout état de cause, devra être lancé avant la fin du montage.

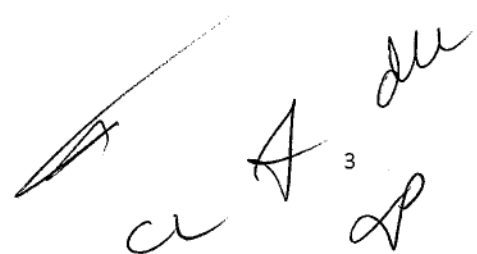
II. Communication à destination des auteur(e)s et des producteurs/ productrices.

France Télévisions s'engage à publier régulièrement sur son site internet :

- ses lignes éditoriales,
- les contacts professionnels utiles,
- toute autre information relative à la politique générale menée dans le domaine de la fiction et concernant les auteurs et les producteurs.

France Télévisions s'engage à ce que les responsables en charge de la fiction présentent au moins une fois par an, lors d'une rencontre, leurs politiques éditoriales aux auteur(e)s et aux producteurs/productrices invités collectivement afin de renforcer le lien avec la profession.

Pour favoriser une plus grande transparence entre scénaristes, réalisateurs/réalisatrices, producteurs/productrices et éditeur de service, France Télévisions transmettra à l'occasion de cette réunion annuelle, des informations relatives aux engagements dans le domaine de la fiction, en développement et en production.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large, stylized signature on the left, a signature in the middle with a small '3' next to it, and a signature on the right that appears to be 'du'.

France Télévisions communiquera la répartition du montant total des conventions d'écritures signées dans l'année précédente, en pourcentage des dépenses prévues au titre de ces conventions comme suit :

- rémunération des auteur(e)s, commissions d'agent et charges correspondantes,
- salaires et charges correspondantes,
- droits d'adaptation littéraire ou de format,
- autres dépenses de développement et d'écriture,
- frais généraux,
- rémunération de producteur/productrice délégué(e).

III. Durée et mise en place d'un comité de suivi de la charte.

Les parties conviennent de se réunir une fois par an pour suivre la mise en œuvre de la présente charte (« réunion annuelle de suivi »).

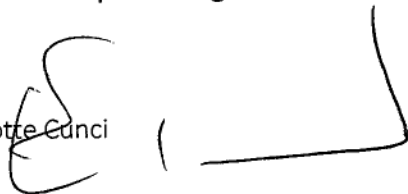
Durant la première année, une réunion intermédiaire aura lieu en janvier 2018, afin d'évaluer le processus de développement détaillé en Annexe.

Cette charte fera l'objet d'une information au Conseil d'administration de France Télévisions.

Fait à Paris, le 15 septembre 2017 en 6 exemplaires originaux

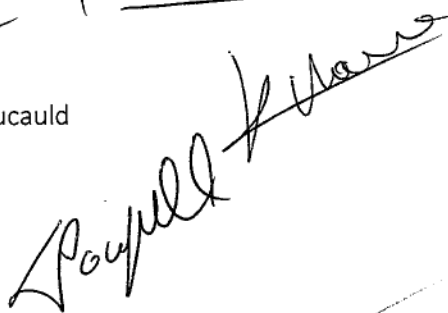
France Télévisions

Représenté par Mme Delphine Ernotte Cunci



Le Groupe 25 Images

Représenté par Mme Claire de la Rochefoucauld

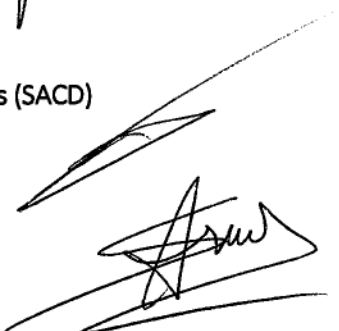


La Guilde des scénaristes

Représentée par Mme Pauline Rocafull

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)

Représentée par M. Pascal Rogard



Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

Représenté par M. Simon Arnal

L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)

Représentée par M. Thomas Anargyros



ANNEXE
A LA CHARTE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA FICTION
ENTRE FRANCE TELEVISIONS, LE GROUPE 25 IMAGES, LA GUILDE DES SCENARISTES,
LA SACD, SPI ET L'USPA

France Télévisions, le Groupe 25 Images, la SACD, le SPI et l'USPA et la Guilde Française des Scénaristes ont signé le 15 septembre 2017 une charte relative au développement de la fiction française (désignée ci-après par les termes « la Charte »).

La présente annexe a vocation à définir les principes d'exécution des conventions de développement de séries comme des unitaires.

TITRE 1 DEVELOPPEMENT D'UNE SERIE
--

Il est précisé que le développement d'une série pré-existante, à partir de la 2^{ème} saison, n'est pas concerné par les points I et II mais seulement par les points III et suivants.

I. Déroulement de la 1^{ère} phase de développement d'une nouvelle série





I.1 Sur la base d'un pitch ou argument de série d'environ une page adressé par mail par un producteur/ une productrice avec le contrat d'option ou le contrat de commande et de cession de droits, un(e) conseiller(e) de programmes ou la Directrice (Directeur) de la fiction convie dans un délai d'un mois, auteur(e)(s) et producteur(s) à venir ensemble présenter pendant 20 mn leur projet (un seul projet ayant fait l'objet d'un contrat d'option ou de commande et de cession de droits dans les conditions prévues au Protocole d'accord sur les pratiques contractuelles entre auteur(e)s scénaristes et producteurs/productrices de fiction).

Le pitch ou argument de série comprend au minimum les éléments suivants : titre, auteur(e), producteur/productrice, genre, format (feuilletonnant ou épisodes bouclés), résumé.

I.2 Si à l'issue de ce rendez-vous le(la) conseiller(e) de programmes ou la Directrice (Directeur) de la fiction marque un intérêt pour le projet, le producteur/la productrice lui remet un document de présentation de 10/15 pages. Le producteur/la productrice garde la possibilité de modifier ce document de présentation dans un délai maximal d'une semaine.

I.3 Dans un délai d'un mois maximum après réception de l'ensemble de ces documents, France Télévisions fera part au producteur/à la productrice de sa décision d'engager ou non le développement du projet.

I.4 Si France Télévisions a fait part de sa décision d'engager le développement, un rendez-vous de mise en écriture avec le producteur/la productrice et l'auteur(e) est fixé, dans un délai de quinze jours. Ce rendez-vous permet à France Télévisions de préciser son cahier des charges éditorial et financier.


  
1

I.5 France Télévisions et le producteur/la productrice signent une convention de développement, dans un délai d'un mois maximum suivant le rendez-vous de mise en écriture, pour la commande de l'écriture d'un 1^{er} épisode dialogué.

Cette convention prévoit également les éléments complémentaires qui pourraient être commandés par France Télévisions après la livraison du 1er épisode dialogué ou de sa réécriture, soit :

- a. une étude de faisabilité financière ;
- b. la commande de l'arche narrative de la première saison ou d'un nombre de synopsis convenu d'un commun accord entre le producteur/la productrice et France Télévisions, en fonction du délai de 3 mois visé au point I.10 ;
- c. une bible littéraire ;
- d. une note d'intention du réalisateur décrivant sa vision artistique du projet et définissant la « charte visuelle » et les orientations du casting de la série. Cette note d'intention peut être présentée sous toutes les formes créatives possibles ;
- e. ainsi que tout autre élément jugé pertinent par les parties.

I.6 Auteur(e)(s) et producteur(s)/productrice(s) ont 3 mois suivant la signature de la convention de développement pour livrer le 1er épisode dialogué sans aucune étape d'écriture intermédiaire avec le diffuseur.

I.7 France Télévisions a ensuite 1 mois à partir de la réception du 1er épisode pour (i) décider d'arrêter le développement, (ii) demander une réécriture du 1er épisode dialogué, (iii) commander les éléments complémentaires définis au point 5) ou encore (iv) de poursuivre le développement pour l'écriture des épisodes restants de la série, selon les modalités définies au III.

I.8 L'éventuelle demande de réécriture du 1er épisode dialogué est formalisée par un « rendez-vous de réécriture », dans un délai de 15 jours suivant cette demande, afin de permettre à la chaîne de préciser ses attentes.

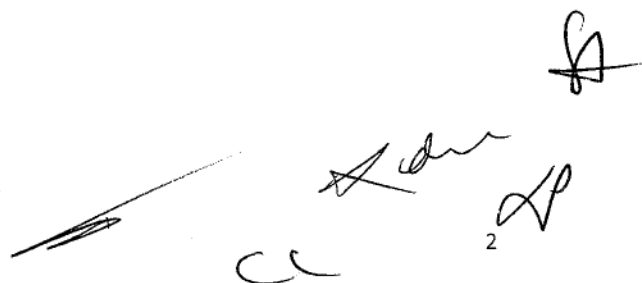
Le « rendez-vous de réécriture » pourra faire l'objet d'un compte rendu écrit formalisé par le producteur/la productrice, validé ou rectifié par France Télévisions dans un délai d'une semaine.

La réécriture du 1er épisode dialogué devra être remise dans un délai de 1 mois à compter du « rendez-vous de réécriture » ou de la validation de l'éventuel compte rendu.

I.9 France Télévisions a ensuite 1 mois à partir de la réception de l'épisode réécrit pour (i) décider d'arrêter le développement, (ii) commander tout ou partie des éléments complémentaires définis au point 5) ou encore (iii) de poursuivre le développement de la série pour l'écriture des épisodes restants selon les modalités définies au III.

I.10 Les éléments complémentaires éventuellement commandés devront être remis par le producteur/la productrice à France Télévisions dans un délai fixé d'un commun accord et ne pouvant excéder 3 mois.

I.11 France Télévisions a ensuite 1 mois pour (i) décider d'arrêter le développement ou encore (ii) de poursuivre le développement de la série pour l'écriture des épisodes restants selon les modalités définies au III.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and initials 'CC' and '2' on the right.

II. La Convention de Développement d'une nouvelle série

La convention de développement définit les éléments du dossier et du devis de développement qui devront être remis par le producteur/la productrice à France Télévisions conformément aux délais précisés ci-dessus.

II.1 Eléments du dossier de développement

Le dossier de développement de la 1^{ère} phase de développement peut comprendre :

- la présentation de 10-15 pages initiale ;
- le 1^{er} épisode dialogué ;
- l'étude de faisabilité financière ;
- l'arche narrative de la première saison ou les synopsis définis conformément au point I.5 ;
- la bible littéraire ;
- une note d'intention du réalisateur/ de la réalisatrice ;
- et tout autre élément jugé pertinent par les parties.

II.2 Devis de développement

Outre la rémunération de(s) auteur(e)(s), tout devis de développement comprend notamment :

- le coût afférent à l'engagement d'un directeur/directrice littéraire, si sa participation est décidée d'un commun accord entre France Télévisions et le producteur,
- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis, indemnité auteur incluse et hors rémunération producteur/productrice,
- une rémunération producteur/productrice fixée à titre de référence à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré (soit pour 1 scénario de 52' : 3 500 euros) à valoir sur le montant de la rémunération producteur/productrice prévue au devis de production.

La rémunération de(s) l'auteur(e)(s) au titre de l'écriture du 1^{er} épisode dialogué sera majorée de 30%, en contrepartie d'un engagement prioritaire de(s) l'auteur(e)(s) vis-à-vis du producteur/ de la productrice pour France Télévisions pour la durée prévue à l'article I pour l'écriture et la réécriture du 1^{er} épisode dialogué et le respect des délais de remise du 1^{er} épisode dialogué et de sa réécriture éventuelle.

La réécriture du 1^{er} épisode dialogué ne fait l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

Les 30% supplémentaires seront calculés sur la base de la rémunération de l'auteur(e) négociée au moment de la signature du contrat initial entre l'auteur(e) et le producteur/productrice pour l'écriture d'un épisode complet de la première saison de la série hors pilote.

Les 30% supplémentaires seront précisément identifiés et feront l'objet d'une échéance de paiement spécifique tenant compte du respect des délais.

II.3 Financement du dossier de développement

Le dossier de développement est financé à hauteur de 50% par France Télévisions.



II.4 Arrêt de la convention de développement

En cas d'arrêt en cours d'exécution de la convention de développement, c'est-à-dire s'il reste des éléments à remettre par le producteur au-delà du 1^{er} épisode dialogué (sauf si cet arrêt intervient à la demande du producteur/de la productrice, ou pour non-respect du contrat ou pour changement de ligne éditoriale) :

- France Télévisions prendra en charge 50% des dépenses réalisées et justifiées figurant au devis de développement initial (frais généraux et rémunération producteur/productrice incluse) ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.

Le producteur/ la productrice perçoit une rémunération producteur/productrice égale à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré.

- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

Dans le cas spécifique où France Télévisions déciderait d'arrêter le développement de la série à la réception du 1^{er} épisode dialogué, la rémunération globale de l'auteur(e) au titre de l'écriture du 1^{er} épisode dialogué (toutes échéances comprises) lui sera versée intégralement par le producteur/ la productrice.

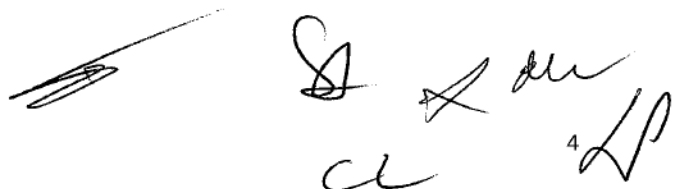
En cas d'arrêt en fin de convention de développement :

- Aucune indemnité n'est due aux auteur(e)s.
- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) n'étant tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

II.5 Poursuite du développement

La formalisation du passage à la 2^{ème} phase du développement en vue de la mise en production éventuelle de la série se fera par l'établissement d'un avenant à la convention de développement. Cet avenant sera établi dans les meilleurs délais et au plus tard 2 mois à compter de l'acceptation, par France Télévisions, des éléments prévus au II, étant entendu que ce délai ne pourra excéder le terme d'une période de 3 mois prenant effet à compter de la remise de ces éléments par le producteur/ la productrice à France Télévisions.

Ces délais seront tenus sous réserve de la remise dans les meilleurs délais par le producteur/ la productrice des éléments nécessaires à l'établissement de l'avenant à la convention de développement.



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, including one that appears to be 'LP'.

III. Déroulement de la 2^{ème} phase du développement d'une nouvelle série ou d'une série pré-existante / Avenant à la convention de développement

La 2^{ème} phase du développement, couverte par l'avenant à la convention de développement, comporte deux volets qui peuvent se chevaucher ou se succéder selon les cas, avec l'élaboration éventuelle de deux devis : un volet de commande des éléments littéraires et un volet d'élaboration du dossier financier.

III.1 La commande des éléments littéraires

1/ Eléments complémentaires du dossier de développement

France Télévisions commande au producteur/ à la productrice les éléments littéraires permettant de finaliser l'écriture de la série (soit l'ensemble des scénarii restants et le cas échéant la bible littéraire).

2/ Devis

Outre la rémunération de(s) auteur(e)(s), tout devis établi dans ce cadre comprend notamment :

- le coût afférent à l'engagement d'un directeur/directrice littéraire, si sa participation est décidée d'un commun accord entre France Télévisions et le producteur/la productrice,
- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis, indemnité auteur incluse et hors rémunération producteur/productrice,
- une rémunération producteur/productrice fixée à titre de référence à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré (soit, pour 5 scénarii complémentaires d'une série de 6 x 52' par exemple : 5 x 3 500 euros) à valoir sur le montant de la rémunération prévue au devis de production.

3/ Financement

Le coût global relatif à cette phase est financé par France Télévisions à hauteur de 75%.

4/ Arrêt de la convention de développement

- a) En cas d'arrêt en cours d'écriture du volet littéraire de cette 2^{ème} phase du développement (sauf si cet arrêt intervient à la demande du producteur/ de la productrice, ou pour non-respect du contrat ou pour changement de ligne éditoriale) :

- France Télévisions prend en charge 75% des dépenses réalisées et justifiées de cette étape figurant au devis, ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions (frais généraux et rémunération producteur/productrice inclus).

Ces dépenses incluent notamment le montant de l'indemnité due aux auteur(e)s fixée à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au moment de son arrêt, y compris celles versées au titre de la première phase de développement.

La rémunération producteur/productrice perçue par ce dernier sera calculée au prorata des éléments de la convention de développement effectivement remis à France Télévisions, sur la base de la rémunération de référence égale à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'A du', and 'P ce'.

- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/à la productrice. Ce(tte) dernier(e) n'étant tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.
- b) En cas d'arrêt en fin d'écriture du volet littéraire de cette 2^{ème} phase du développement :
 - Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre la 1^{re} et de la 2^{ème} phase de développement. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/de la productrice après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.
 - La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

III. 2. Le dossier financier

1/ Elaboration du dossier financier

Le dossier financier comprend :

- le devis,
- le précasting,
- le plan de financement.

Le devis pourra inclure les sommes versées au réalisateur/ à la réalisatrice au titre de son intervention à ce stade du développement.

2/ Devis

Tout devis établi dans ce cadre comprend un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis.

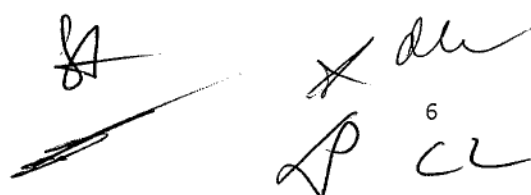
3/ Financement

Le coût global relatif à la réalisation dossier financier est pris en charge à 100% par France Télévisions.

4/ Arrêt de la convention de développement

En cas d'arrêt au cours de l'élaboration du dossier financier (sauf si cet arrêt intervient à la demande du producteur, ou pour non-respect du contrat ou pour changement de ligne éditoriale) :

- France Télévisions prend en charge 100% des dépenses réalisées et justifiées, figurant au devis ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions (frais généraux et rémunération producteur/productrice inclus).
- Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de la 1^{re} et de la 2^{ème} phase de développement. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/ de la productrice après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and initials 'LP' and 'CC' with a small number '6' above 'CC'.

- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

IV. Mise en production

La décision de mise en production de la série est formalisée par une lettre d'engagement établie dans un délai de 2 mois, renouvelable d'un commun accord entre les parties, prenant effet à compter de l'acceptation du dossier financier définitif par France Télévisions, étant entendu que ce délai ne pourra excéder le terme d'une période de 4 mois prenant effet à compter de la remise de ce dossier par le producteur/ la productrice à France Télévisions.

Sans cette lettre d'engagement signée de la Direction de la production de France Télévisions, les frais engagés par le producteur/ la productrice le sont sous sa seule responsabilité. Toutefois, si le producteur/ la productrice est amené à engager des dépenses de pré-production pour respecter le calendrier de tournage et de livraison, celles-ci doivent être formellement validées par la Direction de la fiction de la chaîne et la Direction de la production de France Télévisions.

V. Non mise en production

En cas de décision de non mise en production prise par France Télévisions à l'issue de l'exécution de la convention de développement :


- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.
- Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de la 1^{re} et de la 2^{ème} phase de développement. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.

VI. Cas particulier de l'arrêt d'une convention de développement pour changement de ligne éditoriale

On entend par changement de ligne éditoriale la redéfinition éditoriale d'une case de diffusion à l'intérieur de la grille d'une des antennes de France Télévisions, que ce soit en termes de genre ou de format, entraînant l'arrêt concomitant du développement de plusieurs projets, et ce indépendamment de la qualité intrinsèque du projet concerné.

Pour pouvoir être reconnue comme tel le changement de ligne éditoriale doit au préalable faire l'objet d'un constat partagé par les représentants de France Télévisions et les organisations représentatives des producteurs et des auteurs, lors d'une réunion tenue dans les plus brefs délais dès que l'une ou l'autre des parties en fait la demande.

Dans l'hypothèse de l'arrêt d'une convention de développement dans ce cadre,


du
P'ce

- France Télévisions prend en charge 100% de l'ensemble des dépenses réalisées et justifiées figurant au devis ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.

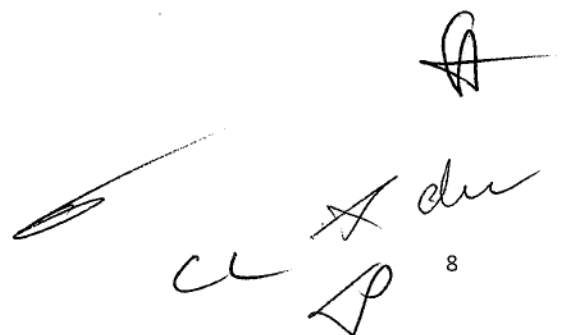
Ces dépenses incluent notamment :

- Le montant des indemnités dues aux auteur(e)s fixé à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au moment de son arrêt,
 - un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses réalisées et justifiées, indemnité auteur(e) incluse et hors rémunération producteur/productrice,
 - une rémunération producteur/productrice de 15% de celle définie par le budget type pour le format considéré.
- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

VII. Entrée en vigueur

Les stipulations du Titre 1 du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Un point d'étape sera fait en janvier 2018, afin que les parties déterminent ensemble de bonne foi les éventuels aménagements à apporter au nouveau process de développement mis en œuvre par le Titre 1 du présent avenant.



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature on the right, and initials 'ce', 'P', and 'du' in the center, with a small number '8' below.

TITRE 2
CONVENTION DE DEVELOPPEMENT D'UN OU PLUSIEURS UNITAIRES

ARTICLE 1 : CONVENTION DE DEVELOPPEMENT

En vue du développement d'un unitaire, France Télévisions et le producteur/ la productrice signent une convention de développement s'articulant en 2 étapes.

La première étape, telle que définie ci-dessous, est désignée ci-après par les termes « Première phase de développement ». La seconde étape est désignée par les termes « Deuxième phase de développement ».

ARTICLE 1-A : PREMIERE PHASE DE DEVELOPPEMENT

1/ Eléments littéraires du dossier de développement

La nature des éléments littéraires à remettre dans le cadre du dossier de développement est déterminée conjointement par France Télévisions et le producteur/ la productrice.

2/ Devis

Outre la rémunération de(s) auteur(e)(s), tout devis établi dans le cadre de cette première phase comprend :

- le coût afférent à l'engagement d'un directeur/ d'une directrice littéraire, si sa participation est décidée d'un commun accord entre France Télévisions et le producteur/ la productrice,
- un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis, indemnité auteur(e) incluse et hors rémunération producteur/ productrice,
- une rémunération producteur/ productrice fixée à titre de référence à 10% de celle définie par le budget type pour le format considéré (soit 7 000 € pour un 90 minutes), à valoir sur le montant de la rémunération producteur/productrice définie au devis de production.

3/ Financement du dossier de développement

Le dossier de développement est financé à hauteur de 50% par France Télévisions.

4/ Arrêt de la convention de développement

- a) Si l'arrêt de la convention de développement intervient au cours de la première phase de développement :

➤ dans l'hypothèse où France Télévisions a investi moins de 50% de sa part du budget de développement :

- France Télévisions prend à sa charge 50% des dépenses réalisées et justifiées figurant au devis de développement initial (frais généraux et rémunération producteur incluse) ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.
 - Aucune indemnité n'est due aux auteur(e)s.
- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au



du
9 ce



producteur/ à la productrice. Ce dernier ne sera tenu à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

Ou

➤ dans l'hypothèse où France Télévisions a investi plus de 50% de sa part du budget de développement :

- France Télévisions prend à sa charge 75% des dépenses de développement réalisées et justifiées figurant au devis initial (frais généraux et rémunération producteur/productrice inclus) ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.

Ces dépenses incluent notamment le montant de l'indemnité due aux auteur(e)s fixée à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au moment de son arrêt.

- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, ce(tte) dernier(e) n'étant tenu(e) à aucun remboursement en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

b) Si l'arrêt de la convention de développement intervient à la fin de la première phase de développement:

- Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de l'Etape 1 et de l'Etape 2. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/ de la productrice après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.
- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.


ARTICLE 1-B : DEUXIEME PHASE DE DEVELOPPEMENT

1/ Elaboration du dossier financier

Le dossier financier comprend :

- le devis ;
- le précasting,
- le plan de financement.

Pour l'élaboration de ce dossier financier, le producteur/ la productrice commandera une note d'intention au réalisateur/ à la réalisatrice décrivant sa vision artistique du projet et définissant la « charte visuelle » et les orientations du casting de l'unitaire. Cette note peut présenter des photos de lieux de tournage pour donner des directions futures aux repérages à venir. Elle peut être présentée sous toutes les formes créatives possibles et sera annexée au dossier financier.


CE
AP
du
10

2/ Devis

Tout devis établi dans le cadre de cette seconde étape comprend un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses prévues au devis.

3/ Financement

Le coût global relatif à la réalisation de l'Etape 2 est pris en charge à 100% par France Télévisions.

4/ Mise en production

- a) Si la décision de mise en production est prise par France Télévisions à l'issue de la deuxième phase de développement, elle devra faire l'objet d'une lettre d'engagement signée dans un délai de 2 mois, renouvelable d'un commun accord, à compter de l'acceptation par France Télévisions de l'ensemble des éléments, étant entendu que ce délai ne pourra excéder le terme d'une période de 4 mois prenant effet à compter de leur remise par le producteur/ la productrice à France Télévisions.
- b) S'il n'y a pas de mise en production à l'issue de la seconde phase du développement:
- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.
 - Une indemnité est due aux auteur(e)s, égale à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au titre de l'Etape 1 et de l'Etape 2. Elle sera prise en compte à 100% par France Télévisions et sera reversée aux auteur(e)s par l'intermédiaire du producteur/ de la productrice après son règlement par France Télévisions sur présentation d'un récapitulatif des sommes versées aux auteur(e)s dans le cadre de l'exécution de la convention.

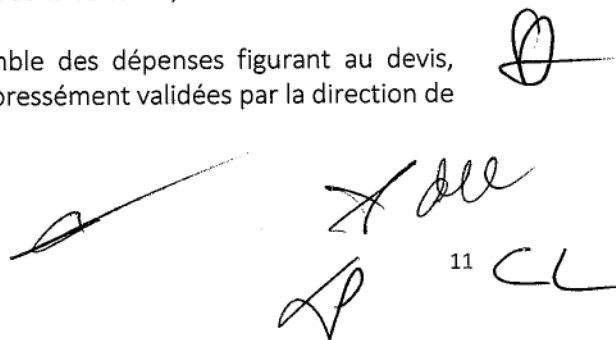
ARTICLE 2 : CAS PARTICULIER DE L'ARRET D'UNE CONVENTION DE DEVELOPPEMENT POUR CHANGEMENT DE LIGNE EDITORIALE

On entend par changement de ligne éditoriale la redéfinition éditoriale d'une case de diffusion à l'intérieur de la grille d'une des antennes de France Télévisions, que ce soit en termes de genre ou de format, entraînant l'arrêt concomitant du développement de plusieurs projets, et ce indépendamment de la qualité intrinsèque du projet concerné.

Pour pouvoir être reconnue comme tel le changement de ligne éditoriale doit au préalable faire l'objet d'un constat partagé par les représentants de France Télévisions et les organisations représentatives des producteurs, lors d'une réunion tenue dans les plus brefs délais dès que l'une ou l'autre des parties en fait la demande.

Dans l'hypothèse de l'arrêt d'une convention de développement dans ce cadre,

- France Télévisions prend en charge 100% de l'ensemble des dépenses figurant au devis, réalisées et justifiées, ou ayant été préalablement et expressément validées par la direction de la production de France Télévisions.
- Ces dépenses incluent notamment :



Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'F. All', and 'CL'.

- le montant des indemnités dues aux auteur(e)s fixé à 15% des sommes perçues par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de la convention de développement au moment de son arrêt,
 - un taux de 10% de frais généraux, ces derniers étant calculés sur les dépenses réalisées et justifiées, indemnité auteur(e) incluse et hors rémunération producteur/productrice,
 - une rémunération producteur/productrice de 15% de celle définie par le budget type pour le format considéré.
- La propriété des droits objet de la convention de développement revient intégralement au producteur/ à la productrice, dans la limite des droits préalablement cédés par l'auteur(e) au producteur/ à la productrice. Ce(tte) dernier(e) ne sera tenu(e) à aucun remboursement à France Télévisions en cas d'utilisation ultérieure desdits droits.

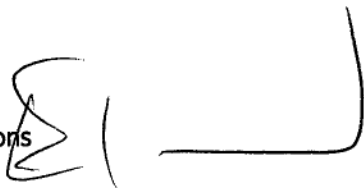
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Les stipulations du Titre 2 du présent avenant prennent effet à compter de la signature.

Fait à Paris, le 15 septembre 2017

En 6 exemplaires originaux

France Télévisions



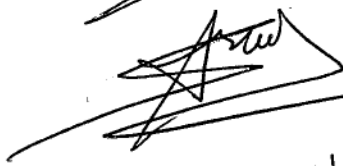
L'USPA



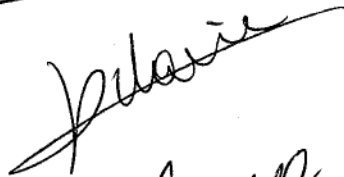
La SACD



Le SPI



Le Groupe 25 Images



La Guilde Française des Scénaristes



